13-8-93

u6 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENRECISTREMENT
REFECTURE LOIR LOSE

93-4,203

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau AA/IL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A Paulo ave cuquito

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

OBJET: Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté relatif à l'exploitation des installations de stockage de céréales de la Coopérative UNION à SAINT FIRMIN DES PRES.

LE PREFET de LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 et du titre I de la loi 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu de décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 19977;

Vu la circulaire du 11 août 1983 émanant du Secrétaire d'Etat chargée de l'environnement et de la Qualité de la Vie fixant les règles applicables aux installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires, et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2670 du 13 août 1986 autorisant la Coopérative Union à exploiter un silo de céréales à Saint Firmin des Prés ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de SAINT FIR-MIN DES PRES du 16 novembre au 18 décembre 1992;

Vu les conclusions de commissaire enquêteur en date du 10 janvier 1993;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 novembre 1992;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 décembre 1992;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Vétérinaires Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 1993 ;

Vu l'avis exprimé du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 juillet 1993,

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la Coopérative UNION

Sur la proposition de M.Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER,

TU

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Coopérative UNION de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE 1er LOCALISATION.

ARTICLE 2 - Implantation.

Le silo est implanté conformément aux plans joints au dossier, à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne doit s'implanter à moins de 50 m du silo.

TITRE II CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 3 - Nature et capacité des installations.

Le Président de l'UNION, Coopérative Agricole du Loir-et-Cher est autorisé à exploiter des silos à axe horizontal dont la capacité maximale de stockage est de 69 380 t.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, avoine) et des oléagineux (colza, tournesol).

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

Les activités réalisées sur le site sont :

- 376 bis : Silos de stockage de céréales d'un volume total de 69 380 t
- 89.1 : Installation de broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, nettoyage, tamisage...
 de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 970 kw
- 153 bis 1°: Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. 11 200 th
- 211 B 1°: Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane) en un réservoir fixe de capacité égale de 100 m3
 - 355 A: Transformateur utilisant des P.C.B. (askarel) en quantité égale à 977 kg
 dépôt d'engrais liquide 60 m3 et dépôt d'engrais vrac 116 m3.

TITRE III CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 4 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois des tours d'élévation exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 5 - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures n'est pas inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles est limité.

ARTICLE 6 - Evacuation du personnel.

L'installation de stockage comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affiché en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 7 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions ; emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements sont dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 - Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 - Capotage des sources émettrices de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI (article 24).

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

ARTICLE 10 - Aire de chargement et déchargement.

L'aire de chargement et déchargement des produits est extérieurs aux silos.

ARTICLE 11 - Nettoyage des locaux.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixées sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers, partout ou cela est possible, est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières (arrosage) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

ARTICLE 12 - Utilisation de transporteurs ouverts.

La vitesse des transporteurs ouverts est inférieurs à 3, 5 mètres par seconde.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

TITRE V PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS.

ARTICLE 13 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits sont préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

ARTICLE 14 - Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent par de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température est fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules. La masure de la température se fait par un dispositif fixe.

ARTICLE 15 - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et HF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique est au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

ARTICLE 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est vérifiée au minimum tous les 3 ans et conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veille à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques sont mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques du silo;
- les appareils de nettoyage des produits ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies,... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures au silo. Les produits inflammables sont stockés dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 18 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement sont installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation);
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kw (disjoncteurs) ;
- les t^tes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

ARTICLE 19 - Signalement des incidents de fonctionnement.

Le silo est équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident est immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loir du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne est déclenché.

ARTICLE 20 - Consignes et sécurité.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 21 - Permis de feu. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 22 - Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. A savoir :

- des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre en toutes circonstances;
- un poteau d'incendie de type NFS 61 213 et capable de débiter 17 1/s sous un bar minimum en toutes circonstances.

TITRE VI PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

ARTICLE 23 - Ventilation des cellules.

La vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues à l'article 24.

ARTICLE 24 - Dépoussiérage.

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 23 font l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère est inférieure à 30 mg/Nm3.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg par heure.

ARTICLE 25 - Contrôle des émissions. L'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 - Emissions diffuses. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors de chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

Les aires de circulation extérieures sont recouvertes d'un revêtement.

ARTICLE 27 - Conception des installations de dépoussièrage.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. (minimum tous les ans).

Les canalisations amenant l'air poussièreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

TITRE VII

PREVENTIONS DES NUISANCES DUES AU BRUIT.

ARTICLE 28 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 29 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 30 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnelle et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Type de sone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone agricole située en zone rurale comportant des écarts ruraux.	65	60	55

ARTICLE 32 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 33 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII INSTALLATION DE COMBUSTION.

ARTICLE 34 - La construction et les dimensions de l'installation sont prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 35 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêté interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer correspondent aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion est effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

ARTICLE 36 - L'entretien de l'installation d' séchage se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant par d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération porte sur les brûleurs, les gaines d'air et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 37 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

TITRE IX TRANSFORMATEUR AUX P.C.B. (askarel).

ARTICLE 38 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 39 - Tous les appareils imprégnés de P.C.B. sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

ARTICLE 40 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ARTICLE 41 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 42 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures est interposée (planchers hauts, parois verticales...).; les coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

ARTICLE 43 - Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

ARTICLE 44 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement..).

ARTICLE 45 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter:

- les écoulements de P.C.B. ou p.C.T. (débordements, rupture de flexible....);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état....). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 44.

ARTICLE 46 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de la régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 47 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdire.

ARTICLE 48 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installation Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination d'e l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installation Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où les ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 44.

TITRE X STOCKAGE DE BUTANE.

ARTICLE 49 - Le dépôt est d'accès facile et ne commande ni escalier ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large est réservé autour de tout réservoir aérien.

ARTICLE 50 - Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes sont respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

TYPE D'EMPLACEMENTS	DISTANCES
1°) Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autre que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	15 m
2°) Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	20 m
3°) Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	20 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, s distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 51 - Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant un sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir sont munis d'un chapeau éjectable (ou un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 52 - Le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 53 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne est placée de telle manière que les opérations de remplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

La tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir est choisie pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de la tuyauterie sont contrôlées après montage par des moyens appropriés notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvellés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 54 - Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 55 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques répondent aux caractéristiques définies à l'article 56.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés au remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 56 - Hors des zones de protection définies à l'article 57, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 57, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphère explosive et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

ARTICLE 57 - Le réservoir est isolé par une zone de protection telle qu'il soit à ne distance d'au moins 7,5 m en projection sur le plan horizontal:

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un sy-
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 56, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité;
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matière inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

ARTICLE 58 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 59 - Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

ARTICLE 60 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisa-
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 61 - On dispose à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens comportent au minimum:

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A 233 B et C;
- un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel est tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 62 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette inter-

diction est signalée par des moyens appropriés. L'exploitant appose à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 63 - Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

ARTICLE 64 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci comporte une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture comporte une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 65 - Les abords du stockage sont entretenue en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stock doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE XI PRESCRIPTIONS DIVERSES.

ARTICLE 66 - Les rejets au milieu naturel des eaux pluviales et de drainage provenant de l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l;
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

En aucun cas, ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation doivent avant rejet au milieu extérieur transiter par un deshuileur-débourbeur.

"Un bassin tampon d'une capacité minimale de deux m3 est mis en place pour éviter les fuites éventuelles, dans le milieu extérieur, à partir de la cuve d'engrais liquide."

ARTICLE 67 - Les installations électriques sont entretenues. Elles sont contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 68 - Afin de réduire l'impact visuel des diverses installations une haie d'arbres à feuilles persistantes est plantée aux endroits nécessitant d'être masqués.

ARTICLE 69 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations sur le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installation Classées.

ARTICLE 70 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 71 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 72 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 73 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet de Loir-et-Cher, devra en être informé dans le mois qui suit cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 74 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 75 - L'arrêté préfectoral n° 2670 du 13 août 1986 est abrogé.

ARTICLE 76 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,

- à M. le Maire de SAINT FIRMIN DES PRES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 77 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT FIRMIN DES PRES,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 78 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT FIRMIN DES PRES, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 1 3 AOUT 1993

LE PREFET,

LE CHEF DE BUREAU

Messaoud BERKANE

Cour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL